



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 2 décembre 2022  
Publication : 5 décembre 2022

Public  
GrecoRC4(2022)16

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des  
juges et des procureurs

### ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ ESPAGNE

Adopté par le GRECO à sa 92<sup>e</sup> réunion plénière  
(Strasbourg, 28 novembre- 2 décembre 2022)

Q  
U  
A  
T  
R  
I  
È  
M  
E  
  
C  
Y  
C  
L  
E  
  
D'  
É  
V  
A  
L  
U  
A  
T  
I  
O  
N

## **I. INTRODUCTION**

1. Cet addendum au Deuxième Rapport de Conformité examine les mesures prises par les autorités espagnoles pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur l'Espagne (voir paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur l'Espagne](#) a été adopté lors de la 62<sup>e</sup> réunion plénière du GRECO (6 décembre 2013) et rendu public le 15 janvier 2014, après autorisation de l'Espagne.
3. Selon le [Rapport de Conformité](#) adopté par le GRECO lors de sa 72<sup>e</sup> réunion plénière (27 juin-1er juillet 2016) et rendu public le 10 octobre 2016, aucune des 11 recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle n'avait été mise en œuvre de façon satisfaisante ou traitée de façon satisfaisante par l'Espagne. Compte tenu de ce résultat, le GRECO avait conclu que le très faible degré de conformité aux recommandations était « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 i, du Règlement, relatif aux membres ne respectant pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle et avait invité le chef de la délégation espagnole à produire un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire l'ensemble des recommandations).
4. Dans le [Rapport de Conformité intérimaire](#) adopté lors de sa 78<sup>e</sup> réunion plénière (8 décembre 2017) et rendu public le 3 janvier 2018, le GRECO avait encore qualifié de « globalement insatisfaisant » le niveau de conformité de l'Espagne aux recommandations, en faisant valoir que le nombre total de recommandations en suspens restait inchangé. Le GRECO avait donc une nouvelle fois conclu que le niveau de conformité avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Il avait demandé au chef de la délégation espagnole de produire un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire l'ensemble des recommandations).
5. Dans son [Deuxième Rapport de Conformité intérimaire](#) adopté lors de sa 83<sup>e</sup> réunion plénière (21 juin 2019) et rendu public le 13 novembre 2019, le GRECO avait conclu que l'Espagne avait fait des progrès, puisque deux des onze recommandations avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante, huit étaient partiellement mises en œuvre et une non mise en œuvre. Le GRECO avait donc estimé que le niveau de conformité aux recommandations n'était plus « globalement insatisfaisant ». L'application de l'article 32 avait été suspendue et il avait été demandé à l'Espagne de communiquer des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens avant le 30 juin 2020. Le Secrétariat ayant prolongé le délai de sa propre initiative, le rapport susmentionné a été présenté le 30 septembre 2020. Il a servi de base au présent Deuxième Rapport de Conformité.
6. Dans le [Deuxième Rapport de Conformité](#) adopté lors de sa 87<sup>e</sup> réunion plénière (25 mars 2021) et rendu public le 30 septembre 2021, le GRECO avait conclu que l'Espagne avait mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante six des onze recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. L'Espagne était invitée à fournir des informations complémentaires concernant les cinq recommandations en suspens, à savoir les recommandations ii, v, vi, ix et xi. Ces informations ont été reçues le 31 mars 2022 et ont servi de base à l'élaboration du présent addendum.

7. Le GRECO a chargé l'Islande (en ce qui concerne les assemblées parlementaires) et l'Italie (en ce qui concerne les institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été nommés, pour rédiger cet addendum au Deuxième Rapport de Conformité, Mme Ásthildur VALTÝSDÓTTIR, au titre de l'Islande, et Mme Emma RIZZATO, au titre de l'Italie. Les deux rapporteurs ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent rapport.

## **II. ANALYSE**

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

#### **Recommandation ii**

8. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des règles encadrant les relations entre les parlementaires et les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer le processus législatif.*
9. Dans son Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO a reconnu les mesures positives prises au fil des ans pour améliorer la transparence législative au Parlement. En outre, il a pris note de l'intention exprimée par les autorités de réglementer le lobbying et a estimé qu'il s'agissait d'une initiative bienvenue qui devait se concrétiser dans les faits. Le GRECO a rappelé la nécessité de fournir aux parlementaires des orientations, non seulement à des fins de transparence mais aussi d'intégrité et de responsabilité, sur ce qu'il convient de faire et de ne pas faire dans leurs relations avec les lobbyistes au sein du Parlement ou à l'extérieur.
10. Les autorités espagnoles indiquent que deux propositions différentes concernant le lobbying ont été déposées au Parlement (l'une par le parti au pouvoir et l'autre par l'opposition)<sup>1</sup>. La discussion est en cours.
11. Le GRECO note les retards successifs survenus dans l'adoption de la législation sur le lobbying, une réforme attendue depuis longtemps qui tarde néanmoins à se concrétiser au Parlement. Le GRECO note également que le Code de conduite du Parlement introduit des exigences de transparence renforcées, notamment avec l'instauration de l'obligation pour les parlementaires de publier leur agenda institutionnel, y compris les contacts avec les lobbyistes et autres tiers. La pratique est toutefois très divergente à cet égard, comme en témoigne le site internet du Parlement : plus de la moitié des parlementaires n'ont pas publié leur agenda institutionnel, et le contenu des agendas publiés varie considérablement, sans faire systématiquement apparaître les contacts avec les lobbyistes ou les tiers qui cherchent à influencer le processus législatif. Un [rapport récent du Bureau des conflits d'intérêts du Parlement](#), publié en juillet 2022 (le premier rapport du Bureau depuis le début de ses activités), signale également cette situation insatisfaisante. Cela confirme la nécessité de prendre des mesures plus résolues dans ce domaine.
12. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Voir [https://www.congreso.es/public\\_oficiales/L14/CONG/BOCG/B/BOCG-14-B-165-1.PDF](https://www.congreso.es/public_oficiales/L14/CONG/BOCG/B/BOCG-14-B-165-1.PDF) et [https://www.congreso.es/public\\_oficiales/L14/CONG/BOCG/B/BOCG-14-B-166-1.PDF](https://www.congreso.es/public_oficiales/L14/CONG/BOCG/B/BOCG-14-B-166-1.PDF).

**Recommandation v**

13. *Le GRECO avait recommandé aux autorités d'analyser le cadre législatif régissant le Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ) et ses répercussions sur l'indépendance effective et perçue de cet organe vis-à-vis de toute influence indue en vue de remédier à toute lacune identifiée.*
14. Le GRECO a conclu dans le Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation n'était pas mise en œuvre. Le GRECO a réaffirmé la nécessité de retirer aux autorités politiques toute possibilité d'intervenir sur le processus de sélection des membres de la magistrature.
15. Les autorités espagnoles indiquent que les négociations sur le renouvellement du Conseil général de la magistrature (CGPJ) ont repris en octobre 2022. Ils ont néanmoins été interrompus à la fin de ce même mois.
16. Le GRECO regrette l'absence de résultat positif pour la mise en œuvre de cette recommandation. Il rappelle les normes applicables du Conseil de l'Europe concernant le renouvellement des conseils de la magistrature : en présence d'un organe mixte, il convient de laisser les juges élire leurs pairs censés les représenter (selon des modalités garantissant la représentation la plus large possible du pouvoir judiciaire à tous les niveaux) et d'éviter que les pouvoirs publics, dont le Parlement et l'exécutif, n'interviennent à un stade quelconque du processus de sélection<sup>2</sup>. Enfin, l'impasse de quatre ans dans la désignation du CGPJ est un sujet de préoccupation critique, qui doit être traité en priorité (pour certaines des conséquences de cette situation, voir ci-dessous la recommandation vi).
17. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.

**Recommandation vi**

18. *Le GRECO avait recommandé d'inscrire dans la loi des critères objectifs et des règles d'évaluation pour les nominations aux hautes fonctions de l'ordre judiciaire, à savoir, président de tribunal provincial ou de tribunal supérieur de justice et juge à la Cour nationale ou au Tribunal suprême, afin que ces nominations ne fassent naître aucun doute sur l'indépendance, l'impartialité ou la transparence du processus.*
19. Dans son Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO a pris acte des mesures prises pour accroître la transparence du système de nomination aux plus hautes fonctions de l'appareil judiciaire. Il a cependant estimé qu'une rationalisation accrue des exigences applicables et des procédures demeure néanmoins possible par le biais de nouvelles mesures législatives/réglementaires, notamment en agissant dans les domaines qui posent problème dans la pratique.
20. Les autorités espagnoles indiquent qu'aucun élément nouveau n'est à signaler dans ce domaine puisqu'il n'y a pas eu de renouvellement des membres du Conseil général du pouvoir judiciaire'.

---

<sup>2</sup> Pour un aperçu des normes européennes relatives aux conseils de la justice, voir l'[Avis n° 10 \(2007\) du Conseil consultatif de juges européens \(CCJE\) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le Conseil de la Justice au service de la société](#), ainsi que l'[Avis n° 24 \(2021\) du Conseil consultatif de juges européens \(CCJE\) sur l'évolution des Conseils de la Justice et de leur rôle dans des systèmes judiciaires indépendants et impartiaux](#).

21. Le GRECO regrette l'absence d'éléments nouveaux en la matière. Il note en outre qu'à la suite d'une réforme de mars 2021 précisant le régime *ad interim* du Conseil général du pouvoir judiciaire (loi organique 4/2021), le Conseil en exercice ne peut procéder aux nominations aux postes judiciaires de haut niveau<sup>3</sup>. Cette situation est très préoccupante.
22. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des procureurs*

#### **Recommandation ix**

23. *Le GRECO avait recommandé : (i) de réviser la méthode de sélection et la durée du mandat du Procureur général ; (ii) d'établir dans la loi des prescriptions et des procédures claires concernant l'amélioration de la transparence de la communication entre le Procureur général et le Gouvernement ; et (iii) de réfléchir à d'autres manières d'augmenter l'autonomie du ministère public dans la gestion de ses moyens.*
24. Le GRECO a considéré cette recommandation comme étant partiellement mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. Il a reconnu que la composante i de la recommandation avait été traitée, même si celle-ci n'a entraîné aucun changement dans la méthode de sélection et la durée du mandat du procureur général, une préoccupation de longue date qui ternit la perception de l'autonomie du ministère public en Espagne. Le GRECO a demandé que des mesures supplémentaires soient prises pour satisfaire pleinement aux volets ii (transparence de la communication avec le gouvernement) et iii (autonomie de gestion dans l'affectation du personnel aux différents parquets).
25. Dans le contexte de la réforme programmée de la loi de procédure pénale (Ley de Enjuiciamiento Criminal) qui vise à établir le rôle prépondérant des procureurs au stade de l'instruction (fase de instrucción), le GRECO a réaffirmé la nécessité de poursuivre la réflexion sur les garanties supplémentaires qui pourraient être introduites au sein du ministère public espagnol afin de le prémunir contre toute ingérence indue. Il a également encouragé les autorités à entreprendre une large réflexion à cet égard.
26. Les autorités espagnoles indiquent à présent que le règlement sur le ministère public ([arrêté royal 305/2022](#)) adopté le 3 mai 2022 édicte les règles relatives à l'autonomie interne du ministère public, comme indiqué dans le troisième volet de la recommandation ix. Son adoption revêt une importance particulière étant donné que le précédent datait de 1969, avant la promulgation de la Constitution espagnole et du statut organique du ministère public (OSPS). Ce règlement fait référence à la définition, à la nature constitutionnelle, aux principes directeurs de l'institution et à la détermination du cadre juridique, à la classification des différentes catégories qui composent la carrière du ministère public, et à la réglementation de l'acquisition et de la perte de la qualité de membre du ministère public. De même, les situations administratives, les congés, les devoirs et les droits, les mesures de réaffectation et les substitutions, les incompatibilités, les interdictions et les responsabilités des membres du ministère public. En particulier, il prévoit une plus grande flexibilité pour l'affectation du personnel - en ce sens, le titre III fait référence au processus d'attribution des postes, y compris les affectations temporaires, les déménagements et les substitutions.

---

<sup>3</sup> La loi empêche le Conseil en exercice de nommer le président de la Cour suprême, les présidents des cours provinciales et des tribunaux supérieurs de justice, le président de l'Audience nationale et les présidents des chambres et des juges de la Cour suprême. Par la suite, la loi organique 8/2022 permet au Conseil de la magistrature de procéder à la nomination des membres de la Cour constitutionnelle.

27. En outre, l'article 7 du règlement susmentionné consacre le principe d'impartialité, en vertu duquel le ministère public n'est pas soumis à des ordres, des instructions ou des indications. Le règlement établit également le principe de publicité, par publication au Journal officiel (ou autre moyen), pour les résolutions du procureur général concernant les nominations, les révocations et les détachements, ainsi que pour les convocations ou les avis qui doivent être publiés, conformément à la réglementation en vigueur.
28. Les autorités signalent également l'adoption de l'[arrêté royal 147/2022](#), qui réglemente le système de remplacement et les mesures de soutien ou de renfort au sein du ministère public et établit les modalités de remplacement de poste au sein du service, ainsi que la procédure à suivre pour renforcer les ressources humaines. En conséquence, l'[arrêté royal 306/2022](#) prévoit le renforcement du personnel du ministère public.
29. Le GRECO prend note des nouvelles mesures signalées et de l'augmentation du personnel au sein du ministère public. Cela représente une évolution qu'il convient de saluer dans le contexte de la réforme de la justice pénale. Cela dit, le GRECO a compris, d'après les rapports de conformité précédents, que les autorités avaient l'intention de modifier la loi organique relative au ministère public. Ces modifications ciblent, entre autres, certaines des questions clés soulevées dans la recommandation ix, concernant notamment le système de nomination du procureur général et l'autonomie du ministère public. Le [rapport annuel 2021 du ministère public](#) appelle à l'adoption d'une nouvelle loi organique relative au ministère public et à des changements ciblant cinq aspects : (i) l'autonomie budgétaire, (ii) l'autonomie normative, (iii) l'autonomie en matière de formation, (iv) la réglementation transparente de la communication entre le gouvernement et le procureur général et (v) la durée du mandat du procureur général (afin qu'elle ne coïncide pas avec celle du gouvernement). Ces questions correspondent en effet aux différents éléments de la recommandation ix et attestent de la nécessité d'obtenir des garanties supplémentaires quant au renforcement de l'indépendance, de la transparence et de l'autonomie du ministère public.
30. Le GRECO note cependant que la réforme plus vaste de la loi organique relative au ministère public qui est envisagée n'a pas encore eu lieu. Le GRECO invite les autorités à poursuivre leur action dans ce domaine, notamment par le biais d'un processus de consultation inclusif avec la profession elle-même.
31. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xi**

32. *Le GRECO avait recommandé d'établir un cadre réglementaire spécifique pour les sanctions disciplinaires applicables au sein du ministère public, d'assortir ce cadre de garanties suffisantes d'équité et d'efficacité et de le soumettre à un contrôle indépendant et impartial.*
33. Le GRECO a estimé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Il a pris note d'un projet de règlement portant, entre autres, sur le système disciplinaire du ministère public mais dont l'adoption était toujours en suspens.
34. Les autorités espagnoles indiquent à présent que le règlement sur le ministère public ([arrêté royal 305/2022](#)) adopté le 3 mai 2022 comporte, entre autres, des règles

spécifiques en matière de discipline (titre IX)<sup>4</sup>. Sur la base des dispositions de la loi organique relative au ministère public, le règlement établit la procédure de détermination de la responsabilité disciplinaire des membres du ministère public en cas d'actions ou d'omissions considérées comme des fautes, en fonction de leur degré de gravité, ainsi que les sanctions correspondantes. Les autorités soulignent en outre que le règlement stipule expressément que l'action disciplinaire doit, en cas de harcèlement sexuel, discriminatoire ou sexiste ou de violence au travail, répondre tout particulièrement aux exigences d'objectivité, de confidentialité, de rapidité et de sécurité.

35. La nouvelle institution de procureur pour les actions disciplinaires (Fiscal Promotor de la Acción Disciplinaria) est chargée d'engager et de mener des procédures disciplinaires, sans préjudice du pouvoir des procureurs généraux de sanctionner, après avertissement préalable, les infractions disciplinaires mineures. L'inspection du ministère public (Inspección fiscal) est chargée des actions préliminaires, à l'issue desquelles elle peut enjoindre au procureur pour les actions disciplinaires d'engager une procédure disciplinaire ou décider d'ouvrir une procédure informative afin de mener les actions nécessaires à la vérification de la crédibilité des faits rapportés. En outre, le procureur pour les actions disciplinaires peut préciser que les faits mentionnés semblent indiquer l'existence d'une infraction disciplinaire ou peuvent être constitutifs d'une telle infraction, dont il désigne le ou les auteurs présumés. Il peut aussi décider de transmettre l'affaire directement au procureur général compétent dans le cas d'une infraction mineure.
36. Le dossier disciplinaire relève des compétences du procureur pour les actions disciplinaires, qui effectuera toutes les procédures d'office. Celui-ci peut demander la mesure conservatoire de suspension provisoire des fonctions du procureur susceptible d'être sanctionné lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une infraction disciplinaire très grave a été commise. Cette suspension ne peut excéder six mois. Il clôturera le dossier avec une proposition de résolution qui sera soumise au procureur général ainsi qu'à l'autorité qui a compétence pour imposer des sanctions, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi organique relative au ministère public. La phase d'instruction du dossier disciplinaire ne peut durer plus d'un an, avec une possibilité de prolongation de trois mois.
37. Le règlement détaille en outre la procédure disciplinaire et ses garanties, notamment la non-rétroactivité des dispositions défavorables en matière de sanction, le respect du caractère accusatoire de la procédure, la proportionnalité et la culpabilité. Il prévoit également la possibilité de récuser le procureur pour les actions disciplinaires et établit des mécanismes de rééquilibrage (par exemple, les actions peuvent être renvoyées s'il est nécessaire d'utiliser d'autres preuves qui n'avaient pas été acceptées, évaluées et exploitées en temps utile) ainsi que des moyens de recours (internes devant le Conseil du ministère public et externes devant le tribunal administratif). Enfin, des dispositions détaillées régissent le statut du procureur pour les actions disciplinaires, notamment en ce qui concerne sa compétence et ses pouvoirs, sa nomination et sa révocation, ainsi que ses moyens matériels et personnels.
38. Le GRECO se félicite de l'introduction de règles supplémentaires en matière disciplinaire dans le règlement du ministère public. Le système est semblable à celui

---

<sup>4</sup> Le règlement du ministère public se réfère également à la définition, à la nature constitutionnelle, aux principes directeurs et au cadre juridique du ministère public, puis à la classification des différentes catégories qui composent la carrière de procureur, à la réglementation en matière d'acquisition et de perte du statut de membre du ministère public, ainsi qu'à d'autres différents aspects relatifs à la carrière professionnelle, tels que les devoirs et les droits, les interdictions et les responsabilités, les affectations et les remplacements, les périodes de congé, les incompatibilités, etc.

applicable aux juges. Le GRECO rappelle que la loi organique relative au ministère public définit des infractions disciplinaires spécifiques (infractions mineures, graves et très graves) et prévoit une série de sanctions allant de l'avertissement et du blâme à la mesure la plus sévère, à savoir la révocation (voir paragraphes 162-163 du Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur l'Espagne). Le règlement récemment publié détaille plus précisément les procédures disciplinaires, notamment par le biais de la désignation du procureur pour les actions disciplinaires (Fiscal Promotor de la Acción Disciplinaria), qui est chargé d'engager et de mener à bien les procédures disciplinaires. Le droit du procureur concerné d'être entendu dans le cadre d'une procédure accusatoire est garanti en toutes circonstances. Des voies de recours sont également disponibles.

39. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **III. CONCLUSIONS**

40. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Espagne a désormais mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de manière satisfaisante sept des onze recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Trois des quatre autres recommandations ont été partiellement mises en œuvre, la quatrième n'ayant toujours pas été mise en œuvre.
41. Plus spécifiquement, les recommandations i, iv, vii, viii, x et xi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation iii a été traitée de façon satisfaisante. Les recommandations ii, vi, et ix ont été partiellement mises en œuvre. La recommandation v n'a pas été mise en œuvre.
42. Concernant les parlementaires, une réglementation spécifique concernant le lobbying reste à élaborer. En outre, la pratique montre qu'en dépit des exigences de transparence accrues établies par le Code de conduite, une grande opacité règne au sujet des contacts des parlementaires avec les lobbyistes et autres tiers cherchant à influencer le processus législatif.
43. Concernant les juges, le système de nomination des magistrats au Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ) et la politisation dont il semble imprégné aux yeux du grand public continuent de poser un problème majeur. Il ne s'agit pas là d'une préoccupation mineure dans la mesure où il appartient au CGPJ de prendre certaines décisions affectant le pouvoir judiciaire, notamment en ce qui concerne la désignation des juges de haut rang qui a été interrompue pour le moment et jusqu'à ce que le CGPJ soit renouvelé. En effet, le renouvellement de la composition du CGPJ est bloquée depuis maintenant presque quatre ans. Cette situation est très insatisfaisante et les autorités sont invitées à prendre des mesures résolues dans ce domaine essentiel.
44. Concernant les procureurs, un nouveau règlement du ministère public a été adopté. Il s'agit d'une évolution bienvenue qui régit, entre autres, le régime disciplinaire des procureurs. Cela étant, la relation entre le procureur général et l'exécutif continue de susciter l'inquiétude du grand public (en ce qui concerne la perception de l'indépendance du ministère public). Les autorités sont invitées à procéder à une réforme plus vaste du statut du procureur général. Il sera important de veiller à ce que ce processus de réforme comprenne une phase de consultation avec la profession elle-même, dans la mesure où tout changement proposé concerne le fonctionnement du ministère public et l'énoncé de ses priorités.
45. Étant donné que quatre recommandations (sur onze) n'ont toujours pas été mises en œuvre, et conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9, de son Règlement



intérieur, le GRECO demande au chef de la délégation espagnole de soumettre des informations complémentaires au sujet de la mise en œuvre des recommandations ii, v, vi, et ix d'ici le 31 décembre 2023.

46. Enfin, le GRECO invite les autorités espagnoles à autoriser la publication du présent rapport dans les meilleurs délais, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.